

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N° 2020-318

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CITATION DE L'ÉGLISE SAINT-ALEXANDRE À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL

ATTENDU QUE les dispositions de la section III du chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) qui autorisent la Ville à citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU la volonté du conseil de préserver les biens patrimoniaux situés sur son territoire pour le bénéfice des générations futures;

ATTENDU la demande de citation de l'immeuble émanant d'un organisme local tel que permis par la *Loi sur le patrimoine culturel* (précitée);

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de citer l'immeuble situé au 55, boulevard du Portage-des-Mousses de Port-Cartier (lot 4 693 601 Cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay), à titre de bien patrimonial;

ATTENDU l'évaluation d'intérêt patrimonial du bâtiment connu sous le nom d'« église Saint-Alexandre » effectuée par le Service de l'urbanisme municipal;

ATTENDU QUE ce bâtiment a connu plusieurs vocations, telles que d'avoir été une église puis un centre de formation professionnel pour présentement faire l'objet de projet d'économie sociale;

ATTENDU QUE la conservation de cet immeuble est d'intérêt public, puisqu'il fait partie du patrimoine de la Ville de Port-Cartier;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a été tenue le 24 novembre 2020, tel qu'indiqué par le processus de citation identifié dans la *Loi sur le patrimoine culturel* (précitée), par le comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de conseil local du patrimoine;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté au conseil lors de la même séance ordinaire que l'avis de motion le 13 octobre 2020 par M^{me} la conseillère Patricia COUETTE;

À CES CAUSES, le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 IMMEUBLE CITÉ

Le bâtiment suivant est cité comme bien patrimonial :

- Lieu : Église Saint-Alexandre 55, boulevard du Portage-des-Mousses, Port-Cartier (Québec)
- Propriétaire : Ville de Port-Cartier 40, avenue Parent, Port-Cartier (Québec) G5B 2G5
- Cadastre : Lot 4 693 601, cadastre du Québec

**Règlement numéro 2020-318 - Règlement concernant la citation de l'église Saint-Alexandre
à titre d'immeuble patrimonial**

- Matricule : 5043-83-0614-000-0000
- Superficie des bâtiments :
 - Église : 788.4 m.c. (aire au sol)
 - Bâtiment annexé : 174.7 m.c. (aire au sol)
 - Presbytère : 224.4 m.c. (aire au sol)

ARTICLE 2 MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs de la citation sont :

Valeur historique et identitaire

- 2.1 Construite en 1963 dans une ville en plein essor avec l'appui financier de LA COMPAGNIE MINIÈRE QUÉBEC CARTIER, l'église devient le lieu d'échange et d'activités communautaires où différents rassemblements et prestations avaient lieu.

Dans le contexte socio-religieux des années 2000, un choix s'impose et le nombre de lieux de culte sera réduit obligeant la population à choisir entre l'une ou l'autre des deux églises catholiques de la municipalité. La population, non sans peine pour une grande partie de celle-ci, voit le lieu de culte fermer ses portes suite à un décret en date du 26 décembre 2006.

Valeur artistique

- 2.2 Présence d'éléments tels que le clocher et la pièce de métallurgie emblématique située sur le mur extérieur Est de l'église. Celle-ci représente Saint-Alexandre, pape et martyr et a été réalisée par M. R. Vachon en collaboration avec des artisans de la paroisse d'après un dessin de M. Léo Van Der Ham de Sept-Îles et doit être conservée.

Le clocher, bien que non fonctionnel, demeure un élément marquant du paysage urbain avec ses lignes franches rappelant le style moderne.

Valeur d'authenticité

- 2.3 Le bâtiment a conservé plusieurs de ses caractéristiques d'origine, notamment sa volumétrie, l'angle du toit, la composition des façades principales et latérales de briques et de bois à l'alignement vertical.

Valeur architecturale

- 2.4 La valeur architecturale de ce bâtiment repose essentiellement sur la qualité de composition évoquant le style moderne. Des lignes droites et épurées, une fenestration généreuse et symétrique, peu d'ornementation. Une présence identitaire de la confession religieuse à l'époque de sa construction.

Les éléments suivants sont essentiels au bâtiment :

- La volumétrie composée de trois bâtiments rectangulaires placés à la suite l'un de l'autre;
- Le bâtiment principal, soit l'église comporte un seul étage dont la hauteur est surdimensionnée;
- Le toit de l'église est recouvert d'une tôle noire à la ligne verticale alors que les autres bâtiments ont une toiture en bardeau d'asphalte de même couleur, toit à croupe;

Règlement numéro 2020-318 - Règlement concernant la citation de l'église Saint-Alexandre à titre d'immeuble patrimonial

- La façade des trois bâtiments et le mur Ouest du bâtiment Ouest ainsi que le mur Sud des bâtiments sont composés de briques uniformes et de couleur unie;
- La finition des murs Est et Ouest des bâtiments principaux, l'église, est composée de planches de bois dont l'angle est vertical et la couleur uniforme, ce matériau et ses caractéristiques se répètent en partie sur le mur arrière;
- Les portes de bois de l'entrée principale sont double largeur en bois et caractérisées par des formes rectangulaires;
- Le clocher avec sa croix.

ARTICLE 3 EFFETS DE LA CITATION

- 3.1 Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.
- 3.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la Ville un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de comité du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (précitée).

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

- 3.3 Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de l'immeuble patrimonial cité, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale lorsqu'elle modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure.
- 3.4 Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la Ville de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (précitée)

**Règlement numéro 2020-318 - Règlement concernant la citation de l'église Saint-Alexandre
à titre d'immeuble patrimonial**

- 3.5 Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 3.2 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif en urbanisme.

La coordonnatrice du Service de l'urbanisme ou un inspecteur dudit service reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet au comité consultatif d'urbanisme.

- 3.6 Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu.

ARTICLE 4 RECOURS ET SANCTIONS

- 4.1 Tout intéressé, y compris la Ville, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 3 ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Ville. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 3.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 3 ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Ville, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées à l'article 3 ou aux conditions que la Ville aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire.

- 4.2 Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevioler à l'une des dispositions de l'article 3 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 190 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

ARTICLE 5 APPLICATION

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont la coordonnatrice et les inspecteurs du Service de l'urbanisme.

ARTICLE 6 RÈGLEMENT D'URBANISME

Le bâtiment patrimonial cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Ville et qui lui sont applicables.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 14^e jour du mois de décembre 2020.

Alain THIBAUT
Président d'assemblée

Me Ariane CAMIRÉ
Greffière

Alain THIBAUT
Maire

Avis de motion :	13 octobre 2020
Présentation du projet de règlement :	13 octobre 2020
Avis de 30 jours :	4 novembre 2020
Séance de consultation publique CCU:	24 novembre 2020
Adoption du règlement :	14 décembre 2020
Promulgation :	17 décembre 2020
Entrée en vigueur du règlement :	17 décembre 2020

Me Ariane CAMIRÉ
Greffière

Alain THIBAUT
Maire